

Délibération n° 276 du 13 mars 2013 portant inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L232-5 et L232-15 ;

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Sur le rapport du Directeur du département des contrôles ;

Considérant qu'à la suite de la radiation opérée par l'article 2 de la délibération n° 269 du 10 janvier 2013, il convient d'inclure dans le groupe cible une sportive pratiquant le volley-ball à titre professionnel, désignée après concertation avec la ligue dont relève l'intéressée ;

Décide

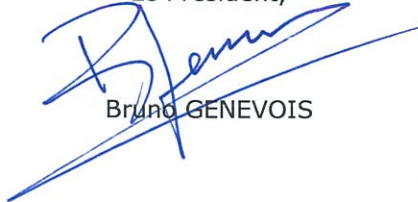
Article 1^{er} : Est inscrite dans le groupe cible de l'Agence, la sportive dont le nom figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La sportive concernée sera informée de sa situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n°54 bis rectifiée, susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 13 mars 2013.

Le Président,


Bruno GENEVOIS

**Annexe à la délibération n°276 du Collège de
l'Agence française de lutte contre le dopage en date
du 13 mars 2013 : inscription d'une sportive dans le
groupe cible**

FEDERATION	CIV.	NOM	PRENOM
VOLLEY BALL	Mme	CAMARA	Nassira
TOTAL			1 sportive